



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE  
DIRECTION de la COORDINATION des POLITIQUES PUBLIQUES  
et de l'APPUI TERRITORIAL  
BUREAU des INSTALLATIONS CLASSÉES, de l'UTILITÉ PUBLIQUE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Section des INSTALLATIONS CLASSÉES  
DCPPAT-BICUPE-SIC-ND-2019... 15

### INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

### SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE (SMFM) Centre de Valorisation énergétique FLAMOVAL

### Commune de ARQUES

### ARRETE DE MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux et en particulier son article 30 prescrivant la mise en place d'un programme de surveillance de l'impact des installations sur l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié autorisant le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE à exploiter un centre de valorisation énergétique de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de ARQUES et en particulier son article 9.2.5 prescrivant une surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU le protocole sur la surveillance de l'impact sur l'environnement CKL12/A005/PR01 version 2 du 26 janvier 2012 nommément visé à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié ;

VU l'amendement référencé CKL14/A177/PR01 version 01 du 11 décembre 2014 au protocole susvisé approuvé par la DREAL par courrier du 4 mars 2015 et portant sur le remplacement du prélèvement de produits agricoles par la culture in-situ de Ray-Grass ;

VU le rapport de visite de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur de l'environnement en date du 24 janvier 2019 ;

VU la lettre du 4 mars 2019 informant le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE de la proposition de mise en demeure ;

VU les observations du 18 mars 2019 du SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE ;

**Considérant** qu'afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il est nécessaire de mettre en place une surveillance de l'impact sur l'environnement du fonctionnement du centre de valorisation énergétique exploité par le SMFM sur le territoire de la commune de ARQUES, ;

**Considérant** le non-respect, par le SMFM, des termes du protocole sur la surveillance de l'impact sur l'environnement CKL12/A005/PR01 version 2 du 26 janvier 2012 nommément visé à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié et de son amendement référencé CKL14/A177/PR01 version 01 du 11 décembre 2014.

Le protocole amendé prévoit la réalisation de 2 campagnes par an de :

- surveillance des retombées atmosphériques par jauges Owen,
- culture de Ray-Grass,
- prélèvement de composés gazeux (explicitement demandé à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié).

**Considérant** que le SMFM ne réalise qu'une fois par an la surveillance des retombées atmosphériques par jauges Owen et la culture de Ray-Grass et qu'il n'a prévu pour 2018 qu'une campagne de prélèvement de composés gazeux et n'a pas été en mesure de montrer que ce type de prélèvement avait été réalisé les années précédentes ;

**Considérant** le non-respect par le SMFM de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié qui prescrit la réalisation de deux campagnes annuelles de surveillance de la qualité de l'air réalisées par une Association Agréée de la Surveillance de la Qualité de l'Air (ASSQA) ;

**Considérant** qu'une seule campagne est programmée pour 2018 et que l'établissement n'a pas été en mesure de montrer que ce type de prélèvement avait été réalisé les années précédentes (Campagnes reprises dans le protocole de surveillance environnementales) ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMFM de respecter les prescriptions de l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre

2014 modifié et du protocole de surveillance de l'environnement CKL12/A005/PR01 version 2 du 26 janvier 2012 nommément visé à l'article 9.2.5 de l'arrêté et de son amendement référencé CKL14/A177/PR01 version 01 du 11 décembre 2014, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

### **ARRETE** :

#### **ARTICLE 1er** :

Le SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE exploitant, zone d'activité de la Porte Multimodale de l'Aa – 365, avenue Isaac Newton 62510 ARQUES, un centre de valorisation énergétique de déchets non dangereux est mis en demeure, sous **12 mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de réaliser 2 campagnes de surveillance des retombées atmosphériques par jauges Owen et 2 campagnes de culture de Ray-Grass conformément au protocole de surveillance de l'environnement CKL12/A005/PR01 version 2 du 26 janvier 2012 nommément visé à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié et de son amendement référencé CKL14/A177/PR01 version 01 du 11 décembre 2014,
- de faire réaliser 2 campagnes de surveillance de la qualité de l'air par une Association Agréée de la Surveillance de la Qualité de l'Air (ASSQA) comme prescrit à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2014 modifié. Ces campagnes seront effectuées dans les conditions décrites dans le protocole de surveillance de l'environnement CKL12/A005/PR01 version 2 du 26 janvier 2012.

#### **ARTICLE 2** :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

#### **ARTICLE 3 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LILLE sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais ;

#### ARTICLE 5: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE et dont une copie sera transmise à la mairie de ARQUES.

ARRAS, le

26 MARS 2019

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE



#### Copies destinées à :

-SYNDICAT MIXTE FLANDRE MORINIE

-Sous-Préfecture de ST OMER

-Mairie de ARQUES

-Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Inspecteur de l'Environnement à LILLE + UD LITTORAL

-Dossier

-Chrono

-Affichage